EXTRAIT : Arrêté du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2122515A  
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/7/27/INTE2122515A/jo/texte  
[JORF n°0202 du 31 août 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2021/08/31/0202)Texte n° 1

[**Extrait du Journal officiel électronique authentifié***PDF - 247,2 Ko*](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=fXWAM7PcKNDrYJytxMfNa1sDFihSq-tW46KWa2ISZzs=)

**Version initiale**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Vu le [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 20 juillet 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

* [**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043990329)

En application du [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=&categorieLien=cid), les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.  
Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Liens relatifs

* [**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043990331)

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.  
En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=&categorieLien=cid), l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Liens relatifs

* [**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043990334)

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.  
Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

* [**Article 4**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043990335)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES  
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 30 juin 2020

Communes de Boeschepe (1), Hazebrouck (2), Renescure (1), Terdeghem (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020

Communes d'Echinghen (1), Laventie (1), Sailly-sur-la-Lys (1).

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2020 au 7 décembre 2020

Commune de Bierne.

Fait le 27 juillet 2021.

Le ministre de l’Intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
R. Royet

Le ministre de l’Économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des assurances,  
L. Corre

Le ministre délégué auprès du ministre de l’Économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur chargé de la 5e sous-direction de la direction du budget,  
P. Chavy

Extrait : **CatNat Flandres – HDF** « A D S M T S Flandres »